

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/013

**DÉLIBÉRATION N° 16/005 DU 2 FÉVRIER 2016 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE  
SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À LA  
DIRECTION DU LOGEMENT DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE  
BRUXELLES POUR L'OCTROI DE PRIMES ET D'ALLOCATIONS EN  
MATIÈRE DE LOGEMENT ET DE SUBSIDES AUX AGENCES  
IMMOBILIÈRES SOCIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 janvier 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles est compétente pour l'octroi de primes de logement et d'allocations de logement. Elle intervient en outre dans le cadre du contrôle des subsides accordés sous certaines conditions aux agences immobilières sociales. Le cadre général à ce sujet est précisé dans l'ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement*. Lors de l'octroi des avantages précités, la Direction du Logement doit notamment tenir compte du revenu imposable globalement et du revenu réel des intéressés (les demandeurs et les membres de leur ménage). Si le ménage du demandeur d'un avantage compte des personnes bénéficiant d'une aide financière d'un centre public d'action sociale, ceci a un impact sur le montant de cet avantage.

2. Dès lors, la Direction du Logement a besoin de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément en ce qui concerne les montants accordés par les centres public d'action sociale aux intéressés sous forme de revenu d'intégration, d'équivalent au revenu d'intégration ou d'avance sur les allocations familiales. Ces données à caractère personnel sont gérées par le Service public de programmation Intégration sociale dans la banque de données Nova Prima.
3. Il s'agit de l'année de référence ou du mois de référence, du numéro d'identification de la sécurité sociale des acteurs (le bénéficiaire principal de l'allocation, son partenaire et les autres personnes ayant un lien avec lui), de la situation familiale (cohabitant, isolé ou chef de famille), de la nature de l'allocation, du montant de l'allocation (par année ou mois), du centre public d'action sociale compétent (avec le numéro et l'état d'avancement du dossier), de la période d'octroi de l'allocation (par mois, avec date de début et date de fin), du nombre de mois sans allocation, de l'indication selon laquelle l'allocation est partagée ou non avec un partenaire, de l'indication selon laquelle le plafond de l'allocation est atteint ou non et de l'indication de la conformité avec le dernier mois de paiement.
4. Lors de l'envoi d'une demande de données à caractère personnel, la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire, ceci signifie qu'elle vérifierait si les deux parties ont enregistré l'intéressé dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et ont donc explicitement déclaré qu'elles possèdent un dossier le concernant. Lors de l'échange des données à caractère personnel, le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise intervient également, notamment pour la réalisation des traitements de routage nécessaires.

## **B. EXAMEN**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de primes de logement et d'allocations de logement et le contrôle des subsides accordés aux agences immobilières sociales. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles portent uniquement sur les personnes présentes dans un ménage qui a introduit une demande pour une prime de logement ou une allocation de logement ou qui en reçoit déjà une ou qui est locataire auprès d'une agence immobilière sociale.

7. La Direction du Logement a déjà été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel n° 14/07 du 14 janvier 2002 (modifiée le 2 septembre 2014), à traiter des données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées pour ces mêmes finalités.
8. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles, en vue de l'octroi de primes de logement et d'allocations de logement ainsi que de subsides à des agences immobilières sociales.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--